

2002

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

**An Act to Amend the
Clean Water Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assainissement de l'eau**

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié

(a) in the definition "contaminant" by striking out the portion following paragraph (d) and substituting "and includes a pesticide or waste;"

a) à la définition «polluant», par la suppression du passage qui suit l'alinéa d) et son remplacement par «et comprend un pesticide ou des matières usées;»;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

"costs" includes expenses, disbursements, losses, damages and charges;

«arrêté» désigne un arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements, mais ne comprend pas

"order" means an order issued under this Act or the regulations, but does not include

a) un arrêté pris en vertu de l'article 10 ou 13, et

(a) an order issued under section 10 or 13, and

b) un décret de désignation;

(b) a Designation Order;

«frais» s'entend également des dépenses, débours, pertes, dommages-intérêts et charges;

(c) in the definition «matières usées» in the French version by striking out "de toute sorte

c) à la définition «matières usées» de la version française, par la suppression de «de toute

ou toute autre matière” and substituting “de toute sorte et toute autre matière”;

(d) by repealing the definition “release” and substituting the following:

“release”, when used with reference to a contaminant or other matter regardless of form, includes the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or other matter and the doing of or the omission to do any other activity in respect of the contaminant or other matter, with the direct or indirect result that the contaminant or other matter enters into or upon water, whether or not the contaminant or other matter previously existed in or upon the water;

(e) by repealing the definition “significant health risk” and substituting the following:

“significant health risk”, when it refers to a risk posed by water, means the presence in water of a contaminant or a class of contaminant, the amount, concentration or level of which, when attained in water by itself or in combination with another contaminant or any substance, in the opinion of the Minister of Health and Wellness, endangers the health of a person in the circumstances;

2 Subsection 3(3) of the French version of the Act is amended by striking out “Nulle ordonnance, directive ni condition émise, donnée ou imposée” and substituting “Nul arrêté, directive ni condition pris, donné ou imposé”.

3 Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4(1) Subject to subsection 12(3), the Minister may, in the circumstances described in subsection (2), issue an order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

sorte ou toute autre matière» et son remplacement par «de toute sorte et toute autre matière»;

d) par l'abrogation de la définition «déversement» et son remplacement par ce qui suit :

«déversement», lorsqu'utilisé relativement à un polluant ou d'autres matières sans égard à leur forme, s'entend également du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou d'autres matières et de l'accomplissement ou du non-accomplissement de toute autre activité à l'égard du polluant ou d'autres matières, ayant pour conséquence directe ou indirecte de faire entrer le polluant ou les autres matières dans ou sur l'eau, qu'ils s'y trouvent déjà ou non;

e) par l'abrogation de la définition «risque important pour la santé» et son remplacement par ce qui suit :

«risque important pour la santé», relativement au danger posé par l'eau, désigne la présence dans l'eau d'un polluant ou d'une catégorie de polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau lorsqu'atteint dans l'eau comporte de lui-même ou combiné à un autre polluant ou toute autre substance, selon l'avis du ministre de la Santé et Mieux-être, un risque pour la santé d'une personne compte tenu des circonstances;

2 Le paragraphe 3(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «Nulle ordonnance, directive ni condition émise, donnée ou imposée» et son remplacement par «Nul arrêté, directive ni condition pris, donné ou imposé».

3 L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), le Ministre peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) to control or reduce the rate of release of any contaminant into or upon water;</p> <p>(b) to eliminate the release of any contaminant into or upon water</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) permanently,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) for a specified period, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) in the circumstances set out in the order;</p> <p>(c) to alter the manner of release of any contaminant into or upon water;</p> <p>(d) to alter the procedures to be followed in the control, reduction or elimination of the release of any contaminant into or upon water;</p> <p>(e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of any contaminant into or upon water;</p> <p>(f) to install, replace or alter a wastewater treatment facility or waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the release of a contaminant into or upon water;</p> <p>(g) to conduct any investigation, make any tests and prepare and submit to the Minister any reports required by the Minister; and</p> <p>(h) if a contaminant has been released into or upon water, to carry out clean-up, site rehabilitation, restoration of land, premises or personal property or other remedial action.</p> <p>4(2) The Minister may issue an order in relation to a contaminant if the Minister is of the opinion that</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) the contaminant has been, is being or may be released into or upon water at a rate exceeding the maximum rate established by this Act or the regulations for the release of that contaminant,</p> | <p>a) contrôler ou réduire le débit de déversement de tout polluant dans ou sur l'eau;</p> <p>b) éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'eau</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) de façon permanente,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) pendant une période déterminée, ou</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) dans les conditions indiquées à l'arrêt;</p> <p>c) modifier le mode de déversement de tout polluant dans ou sur l'eau;</p> <p>d) modifier les procédures à suivre pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'eau;</p> <p>e) installer, remplacer ou modifier tout équipement ou objet destiné à contrôler, à réduire ou à éliminer le déversement de tout polluant dans ou sur l'eau;</p> <p>f) installer, remplacer ou modifier une usine d'épuration des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement d'un polluant dans ou sur l'eau ou de remédier à ce déversement;</p> <p>g) tenir toute enquête, effectuer toute analyse et établir et remettre au Ministre tout rapport qu'il exige; et</p> <p>h) procéder, en cas de déversement d'un polluant dans ou sur l'eau, au nettoyage, à la remise en état des lieux, des terrains ou des biens personnels ou à toute autre mesure correctrice.</p> <p>4(2) Le Ministre peut prendre un arrêté relativement à un polluant s'il est d'avis</p> <p style="padding-left: 40px;">a) que le polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans ou sur l'eau à un débit qui excède le débit maximal établi par la présente loi ou ses règlements relativement au déversement de ce polluant,</p> |
|--|---|

(b) the contaminant has been, is being or may be released into or upon water in a manner prohibited under this Act or the regulations,

(c) the release of the contaminant is prohibited under this Act or the regulations, or

(d) it is in the best interests of the public to make the order, in circumstances where the release of the contaminant has caused, is causing or may cause

(i) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of water to be affected,

(ii) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be adversely affected,

(iii) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or

(iv) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with.

4(3) An order under subsection (1) may be directed to any one or any combination of the following:

(a) the owner of the contaminant;

(b) the person having control of the contaminant;

(c) the person who, in the opinion of the Minister, by the person's act or omission caused the release, whether directly or indirectly and whether or not the act or omission constituted an offence under this Act or the regulations;

(d) a person who owns, leases, manages or has charge or control of land, premises or personal property that has been, is being or may reason-

b) qu'un polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans ou sur l'eau d'une manière interdite par la présente loi ou ses règlements,

c) que le déversement du polluant est interdit par la présente loi ou ses règlements, ou

d) qu'il est dans l'intérêt supérieur du public de prendre l'arrêté compte tenu du fait que le déversement du polluant a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

(i) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'eau ou sa composition,

(ii) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être d'un humain,

(iii) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou

(iv) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens.

4(3) Un arrêté en vertu du paragraphe (1) peut être adressé à l'une quelconque ou à plusieurs des personnes suivantes :

a) au propriétaire du polluant;

b) à la personne ayant le contrôle du polluant;

c) à la personne dont l'acte ou l'omission, de l'avis du Ministre, a directement ou indirectement causé le déversement, que l'acte ou l'omission constitue ou non une infraction à la présente loi ou aux règlements;

d) à une personne qui est propriétaire ou qui loue, gère, ou a la responsabilité ou le contrôle du terrain, du lieu ou des biens personnels auxquels

ably be expected to be adversely affected by the release;

(e) the authority having jurisdiction over the land or premises where the release occurred, is occurring or may occur; or

(f) any person whose assistance is, in the opinion of the Minister, necessary in order to deal effectively with the release or ameliorate the situation.

4(4) Subject to subsection 12(3), if, in the opinion of the Minister, a person has violated or has failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Minister may issue an order directing the person to comply with the provision in accordance with the directions set out in the order or to carry out such other action as the Minister considers necessary, including any action that the Minister may order to be done under subsection (1).

4(5) An order requiring the installation, replacement or alteration of a wastewater treatment facility or a waterworks may include

(a) a requirement that the person to whom the order is directed provide to the Minister such drawings, specifications and other information in relation to the facility as the Minister requires, and

(b) a compliance schedule requiring the completion of specified stages of construction or specified components or actions by specified dates.

4(6) A single order may deal with several contaminants or a combination of contaminants and may be directed to one or more persons.

4(7) Except in the case of an emergency situation, an order, including an amendment or revocation of an order, shall be in writing and shall include reasons for the order.

le déversement a nuit, nuit ou pourrait vraisemblablement nuire;

e) à une autorité publique ayant compétence sur le terrain ou le lieu où s'est produit, se produit ou est susceptible de se produire le déversement; ou

f) à toute personne à qui le Ministre juge nécessaire de recourir afin de mettre fin au déversement ou de remédier à la situation.

4(4) Sous réserve du paragraphe 12(3), si, de l'avis du Ministre, une personne a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou qu'elle ne s'y est pas conformée, le Ministre peut prendre un arrêté enjoignant à la personne de se conformer à la disposition en conformité avec les prescriptions de cet arrêté ou de prendre toute autre mesure que le Ministre juge nécessaire, y compris une mesure prévue au paragraphe (1).

4(5) Un arrêté exigeant la mise en place, le remplacement ou la modification d'une usine d'épuration des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction de l'eau, peut comprendre

a) une exigence enjoignant à la personne à qui l'arrêté est adressé de remettre au Ministre toutes esquisses, tous devis et tous autres renseignements relatifs à l'installation selon ce que le Ministre exige, et

b) un calendrier de conformité exigeant l'accomplissement de certaines étapes de construction ou d'éléments en particulier ou de mesures avant les dates d'échéances.

4(6) Un seul arrêté peut traiter de plusieurs polluants ou d'une combinaison de ceux-ci et peut être adressé à une ou plusieurs personnes.

4(7) Sauf dans un cas d'urgence, un arrêté, y compris une modification ou révocation de celui-ci, doit être par écrit et comprendre les motifs pour lesquels il a été pris.

4(8) Each person to whom an order is directed is responsible for ensuring and shall ensure that all of the work directed to be performed under the order is carried out and all of the action directed to be taken under the order is taken, at the person's own expense, whether the order is directed to one or more than one person and whether or not the Minister has given directions by order to all of the persons to whom an order may be directed.

4(9) A person to whom an order is directed and such other persons, materials and equipment as that person considers necessary may enter upon any area, land, place or premises in order to comply with the order and may take all further action reasonably necessary to implement the directions contained in the order, and the owner or person in charge of the area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall immediately permit those persons, materials and equipment to have all access reasonably necessary in order to implement fully and effectively the directions contained in the order.

4(10) An order remains in effect until

(a) the Minister has delivered a written notice to the persons to whom the order is directed, and to all other persons the Minister considers appropriate, to the effect that the order has been fully complied with, or

(b) the Minister has revoked the order.

4(11) A person to whom an order is directed may appeal in the manner provided by regulation, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the order.

4(12) An order is binding upon the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the persons to whom it is directed.

4(8) Chaque personne à qui un arrêté est adressé doit, à ses propres frais, s'assurer que tous les travaux prescrits à l'arrêté soient effectués et que toutes les mesures prescrites à l'arrêté soient prises, que l'arrêté soit ou non adressé à plus d'une personne et que le Ministre ait ou non donné des prescriptions par arrêté à toutes les personnes qui auraient pu être visées par un tel arrêté.

4(9) Une personne à qui un arrêté est adressé peut entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain et y amener toute autre personne et y apporter tout matériel et équipement qu'elle estime nécessaires afin de se conformer à l'arrêté et prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution des prescriptions de l'arrêté, et le propriétaire ou la personne responsable de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain, ainsi que tous ses employés et représentants, doivent, sans délai, permettre à ces personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin d'exécuter pleinement et efficacement les prescriptions de l'arrêté.

4(10) Un arrêté reste en vigueur

a) jusqu'à ce que le Ministre remette aux personnes à qui il est adressé, ainsi qu'à toutes autres personnes qu'il juge bon, un avis écrit déclarant que l'arrêté a été entièrement exécuté, ou

b) jusqu'à ce que le Ministre le révoque.

4(11) Une personne à qui un arrêté est adressé peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, mais le dépôt d'un appel ne la dispense pas de l'obligation de se conformer à l'arrêté.

4(12) Un arrêté lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à qui il est adressé.

4 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5(1) Subject to subsection 12(3), if, in the opinion of the Minister, the action taken under an order, this Act or the regulations is not adequate, the Minister may order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

5(2) Subject to subsection 12(3), if a person to whom an order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

5 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6(1) Upon written demand being made by the Minister, any costs incurred by the Minister while taking action under section 5 or 7, including the cost of providing water and the cost of all persons, materials and equipment employed and the cost of ameliorating any adverse effect of the release of a contaminant, of restoring any land, premises or personal property under subsection 8.1(2) or of repairing any other damage whatsoever done when taking the action, shall be the liability of and paid by all persons

(a) who failed or refused to comply with any order in which they were directed to carry out the action, or

(b) whose act or omission caused, directly or indirectly, the release to which the matter relates.

6(2) If more than one person is liable to the Minister for costs under subsection (1), the Minister may recover all or any portion of the costs from any

4 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), si le Ministre estime que les mesures prises conformément à un arrêté, à la présente loi ou aux règlements ne sont pas adéquates, il peut ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

5(2) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsqu'une personne à qui un arrêté est adressé, refuse ou fait défaut de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous terrains ou en tous lieux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qu'il juge nécessaire pour assurer la conformité avec l'arrêté ou en assurer l'application.

5 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Sur demande écrite du Ministre, la responsabilité et le paiement de tous les frais engagés par le Ministre lorsqu'il prend une mesure en vertu de l'article 5 ou 7, y compris les frais pour la fourniture d'eau et l'emploi de toutes les personnes, la fourniture de tout le matériel et de tout l'équipement utilisés ainsi que les frais engagés pour remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement du polluant ou pour la remise en état de tout terrain, lieu ou tous biens personnels en vertu du paragraphe 8.1(2) ou pour réparer les dommages causés par la mesure qu'a prise le Ministre, incombe à toutes les personnes

a) qui ne se sont pas conformées à tout arrêté leur prescrivant de prendre une mesure ou qui ont refusé de s'y conformer, ou

b) dont les actes ou les omissions ont, directement ou indirectement, causé le déversement.

6(2) Lorsque plus d'une personne est redevable envers le Ministre pour des frais en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut en recouvrer la totalité

one or any combination of those persons, notwithstanding that any court may have determined the distribution of liability for the costs or that those persons may have made an agreement establishing a distribution of the costs.

6(3) Without restricting the generality of the costs that may be awarded in any application, action or other proceeding for the recovery of costs arising from the release or threat of release of a contaminant into or upon water, no defence shall lie and the quantum of costs awarded shall not be limited in any way, by reason only that the costs were incurred by a person to whom an order was directed under this Act or the regulations respecting the release, in relation to performing work or taking action under the order, including the costs of

- (a) all persons, materials and equipment employed,
- (b) ameliorating any adverse effect of the release,
- (c) restoring any land, premises or personal property under subsection 8.1(1), or
- (d) repairing any other damage whatsoever done in those circumstances.

6(4) The determination by settlement, by any court or by any other means of any responsibility or liability in relation to the release of a contaminant shall in no way abrogate from the responsibility of any person to perform work or to carry out action in accordance with an order, to restore land, premises or personal property under subsection 8.1(1) or to pay the Minister as required under subsection (1) or (2).

6 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1) Subject to subsection 12(3), where a contaminant has been, is being or may be released into or

ou une partie de toute personne, ou d'une ou de plusieurs de ces personnes, nonobstant la décision de tout tribunal relativement au partage de la responsabilité civile pour ces frais ou toute entente entre ces personnes régissant le partage de ces frais.

6(3) Sans limiter le montant des frais qui peuvent être accordés, dans toute requête, action ou autre procédure entamée afin de recouvrer les frais reliés au déversement ou au risque de déversement d'un polluant dans ou sur l'eau, aucune défense n'existe et le montant des frais accordés ne peut être limité du seul fait que les frais ont été engagés par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement, relativement aux travaux effectués ou aux mesures prises en conformité avec l'arrêté, y compris

- a) les frais pour l'emploi de toutes personnes, la fourniture de tout le matériel et de l'équipement utilisés,
- b) les frais engagés afin de remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement,
- c) les frais engagés pour la remise en état de tout terrain, lieu ou de tous biens personnels en vertu du paragraphe 8.1(1), ou
- d) les frais pour la réparation de tout autre dommage causé dans ces circonstances.

6(4) La décision quant au partage de la responsabilité en cas de déversement d'un polluant, par voie de règlement, par un tribunal ou par un autre moyen, ne dispense aucune personne de l'obligation d'effectuer des travaux ou de prendre une mesure en conformité avec un arrêté, de remettre en état un terrain, un lieu ou des biens personnels en vertu du paragraphe 8.1(1) ou d'assumer les frais du Ministre conformément au paragraphe (1) ou (2).

6 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsqu'un polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé

upon water in the circumstances described in subsection (3), the Minister may enter upon any area, land, place or premises, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary and using the force the Minister considers necessary, and may take such further action as the Minister considers necessary in order to prevent, control, reduce or eliminate the release of the contaminant and ameliorate the situation.

7(2) The owner or person in charge, and any employees or agents of the owner or person in charge, of the area, land, place or premises entered under subsection (1) shall immediately permit the persons, materials and equipment to have all access reasonably necessary in order to deal fully and effectively with the situation.

7(3) The Minister may take action under subsection (1), whether or not an order has previously been issued in relation to the release, if the Minister is of the opinion that

(a) it is in the best interests of the public to take the action, in circumstances where the release of the contaminant has caused, is causing or may cause

(i) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of water to be affected,

(ii) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be affected,

(iii) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or

(iv) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with,

dans ou sur l'eau dans les circonstances décrites au paragraphe (3), le Ministre peut, avec toutes personnes, tout matériel et tout équipement qu'il estime nécessaires, entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain, en utilisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il estime nécessaires afin d'empêcher, de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement du polluant et de remédier à la situation.

7(2) Le propriétaire ou la personne responsable ainsi que tous les employés ou les représentants responsables de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain en vertu du paragraphe (1), doivent, sans délai, permettre aux personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin de remédier pleinement et efficacement à la situation.

7(3) Le Ministre peut prendre des mesures en vertu du paragraphe (1), qu'un arrêté ait été préalablement pris ou non relativement au déversement s'il est d'avis

a) qu'il est dans l'intérêt supérieur du public d'agir ainsi compte tenu du fait que le déversement du polluant a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

(i) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'eau ou sa composition,

(ii) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être humain,

(iii) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou

(iv) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens,

(b) the owner or the person having control of the contaminant

(i) cannot readily be identified,

(ii) has not dealt or, if so ordered, would not deal effectively with the release so as to prevent, control, reduce or eliminate the release or ameliorate the situation, or

(iii) has requested the assistance of the Minister, and

(c) the release cannot be dealt with effectively by means of an order or a further order under this Act or the regulations.

7(4) Actions taken by the Minister under subsection (1) may include those set out in subsection 4(1).

7 Section 8 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

8(1) If

(a) the Minister has incurred any costs that remain unrecovered in part or in whole in relation to the release of a contaminant into or upon water, and

(b) the Minister has made a written demand under subsection 6(1) where applicable,

the unrecovered costs may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of New Brunswick.

b) que le propriétaire ou la personne ayant le contrôle du polluant

(i) ne peut être identifié aisément,

(ii) n'a pris aucune mesure ou, si on lui ordonnait d'en prendre, ne prendrait pas de mesures efficaces à l'égard du déversement de façon à le prévenir, à le contrôler ou à le réduire ou à y mettre fin ou de manière à remédier à la situation, ou

(iii) a demandé au Ministre de lui venir en aide, et

c) que l'on ne peut prendre de mesures efficaces à l'égard du déversement en prenant un arrêté ou un arrêté supplémentaire en vertu de la présente loi ou des règlements.

7(4) Les mesures prises par le Ministre en vertu du paragraphe (1) peuvent comprendre celles décrites au paragraphe 4(1).

7 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Les frais non recouvrés peuvent être recouvrés par le Ministre dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le Ministre a engagé des frais qui n'ont pas été recouvrés en tout ou en partie relativement au déversement d'un polluant dans ou sur l'eau, et

b) le Ministre a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 6(1), s'il y a lieu.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

8(2) No person shall make a claim for or seek to recover any costs incurred in relation to the release of a contaminant if the Minister has incurred unrecovered costs described in paragraph (1)(a) in relation to that release, unless that person first delivers to the Minister written notice of the action to be taken.

(c) in subsection (3) by striking out “any cost, expense, loss, damages or charge” and substituting “any costs”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

8(3.1) If the Minister has incurred costs described in paragraph (1)(a) and the Minister has made a written demand under subsection 6(1) where applicable, the Minister may issue a certificate setting out the amount of the unrecovered costs and the certificate shall be delivered to all persons named in the certificate.

8(3.2) Fifteen days after the day upon which a certificate issued under subsection (3.1) has been delivered, the Minister may file the certificate in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and the certificate shall be entered and recorded in the Court, and when it is entered and recorded, the certificate becomes a judgment of the Court and may be entered as a judgment obtained in the Court against the person named in the certificate for the amount set out in the certificate.

8(3.3) A person named in a certificate issued under subsection (3.1) may appeal both his or her liability for the unrecovered costs and the amount of the unrecovered costs set out in the certificate in the manner prescribed by regulation, and if an appeal is instituted under this subsection, the Minister may not file the certificate in accordance with subsection (3.2) until after the appeal has been determined in accordance with the regulations.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

8(2) Nulle personne ne peut déposer une réclamation ou tenter le recouvrement de tous frais engagés relativement au déversement d’un polluant si le Ministre n’a pas recouvré les frais visés à l’alinéa (1)a) relativement à ce déversement, sauf s’il remet d’abord au Ministre un avis écrit de l’action qu’il entend prendre.

c) au paragraphe (3), par la suppression de «les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges» et son remplacement par «les frais»;

d) par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

8(3.1) Si le Ministre n’a pas recouvré les frais visés à l’alinéa (1)a) et qu’il a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 6(1), s’il y a lieu, il peut délivrer un certificat fixant le montant des frais non recouverts et le certificat doit être remis à toutes personnes nommées dans celui-ci.

8(3.2) Quinze jours après que le certificat délivré en vertu du paragraphe (3.1) a été remis, le Ministre peut déposer le certificat à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et le certificat doit être inscrit et enregistré à la Cour, et lorsqu’il est inscrit et enregistré, le certificat devient un jugement de la Cour et peut être inscrit au même titre qu’un jugement obtenu de la Cour contre la personne nommée au certificat pour le montant fixé au certificat.

8(3.3) Une personne nommée dans un certificat délivré en vertu du paragraphe (3.1) peut en appeler de sa responsabilité pour les frais non recouverts et du montant de frais non recouverts fixé au certificat de la manière prescrite par règlement, et si un appel est interjeté en vertu du présent paragraphe, le Ministre peut ne pas déposer le certificat en conformité avec le paragraphe (3.2) avant que l’appel ne soit tranché en conformité avec les règlements.

(e) in subsection (4) by striking out “the cost, expense, loss, damages, or charge” and substituting “the costs”;

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

8(5) Where the Minister has incurred costs described in paragraph (1)(a) in relation to the release of a contaminant and a person to whom an order is directed is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such a release, the insurer shall pay to the Minister any costs incurred by the Minister while acting under section 5 or subsection 8.1(2).

(g) in subsection (6) by striking out “any cost, expense, loss, damages or charge” and substituting “any costs”;

(h) by repealing subsection (8) and substituting the following:

8(8) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the costs referred to in paragraph (1)(a) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the costs set out in the certificate, and

(b) that the costs were made necessary or caused by the release of a contaminant to which the claim or action relates.

(i) by repealing subsection (9) and substituting the following:

e) au paragraphe (4), par la suppression de «les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges» et son remplacement par «les frais»;

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

8(5) Lorsque le Ministre a engagé des frais visés à l'alinéa (1)a) relativement au déversement d'un polluant et qu'une personne à qui un arrêté est adressé est l'assuré en vertu d'une police d'assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d'un tel événement, l'assureur doit verser au Ministre tous frais engagés par le Ministre lorsque ce dernier agit en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 8.1(2).

g) au paragraphe (6), par la suppression de «tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages ou toutes charges» et son remplacement par «tous frais»;

h) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

8(8) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais visés à l'alinéa (1)a) est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue, en l'absence d'une preuve contraire, une preuve

a) du montant des frais fixés au certificat, et

b) que les frais ont été rendus nécessaires ou ont été engagés en raison du déversement d'un polluant auquel se rapporte la réclamation ou l'action.

i) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

8(9) The provisions of this section apply, with the necessary modifications, to any costs incurred by the Minister while

(a) acting under a regulation under this Act in relation to the actual or anticipated release of a contaminant into the water,

(b) acting in relation to a person's failure or refusal to comply with an order, or

(c) carrying out an investigation or inspection in relation to the issuance of an order under this Act or the regulations.

8 *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

RESTORATION

8.1(1) A person who is directed under an order to perform work or take action and who does so, whether personally or by an agent, on, over or under land that is not owned by the person shall forthwith upon completing the work or action, restore the land and any premises and personal property adversely affected by the work or action to the condition it was in before the work or action commenced, to the extent reasonably practicable and at the expense of the person to whom the order is directed.

8.1(2) The Minister and all persons acting on behalf of the Minister shall, forthwith after taking action under section 5 on, over or under land that is not owned by the Crown in right of the Province, restore the land and any premises and personal property adversely affected by the action to the condition it was in before the action commenced, to the extent reasonably practicable.

EFFECT OF ORDER OR ACTION

8.2 The making of an order, the taking of action by the Minister under subsection 5(2) or section 7 or the restoring of land, premises or personal property under section 8.1 shall not

(a) affect the validity or force of any other order that may be made under this Act or the regu-

8(9) Les dispositions du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tous frais engagés par le Ministre

a) lorsqu'il agit en vertu d'un règlement établi en vertu de la présente loi, relativement au déversement réel ou potentiel d'un polluant dans l'eau,

b) relativement à l'omission d'une personne ou son refus de se conformer à un arrêté, ou

c) relativement à la tenue d'une enquête ou d'une inspection concernant la prise d'un arrêté en vertu de la présente loi ou des règlements.

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :*

REMISE EN ÉTAT

8.1(1) Une personne qui est tenue en vertu d'un arrêté d'effectuer des travaux sur, au-dessus ou sous un terrain dont elle n'est pas propriétaire ou de prendre des mesures à l'égard de ce terrain, et qui s'y conforme, soit personnellement ou par l'entremise de ses représentants, doit, à ses frais, dès la fin des travaux ou des mesures entreprises, remettre, dans la mesure du possible, le terrain, le lieu et les biens personnels visés dans l'état où ils étaient.

8.1(2) Lorsque le Ministre et toute personne qui le représente effectuent des travaux sur, au-dessus ou sous un terrain dont la Couronne du Chef de la province n'est pas propriétaire, ils doivent, dès la réalisation des mesures visées à l'article 5 et dans la mesure du possible, remettre le terrain et le lieu et les biens personnels visés dans l'état où ils étaient.

EFFET D'UN ARRÊTÉ OU D'UNE MESURE

8.2 La prise d'un arrêté, la prise d'une mesure par le Ministre en vertu du paragraphe 5(2) ou de l'article 7 ou la remise en état d'un terrain, d'un lieu ou de biens personnels en vertu de l'article 8.1

a) n'affecte en rien la validité ou la force de tout autre arrêté qui peut être pris en vertu de la

lations before, during or after the issuing of that order or the taking of that action,

(b) be interpreted or deemed by any person or court to indicate that the release of a contaminant was caused, directly or indirectly, by any person to whom an order is directed under this Act or the regulations,

(c) be interpreted or deemed by any person or court to bear upon or affect the liability in relation to the release of a contaminant of any person to whom an order is directed under this Act or the regulations, or

(d) be interpreted or deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person for any costs related to the release of a contaminant.

9 Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “*décret*” and substituting “*arrêté*”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “*décret*” and substituting “*arrêté*”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “*heat*” and substituting “*heat, cold*”;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) establish the maximum amount, level or concentration of a contaminant or a class of contaminant that is permissible, either alone or in combination with another contaminant or any other substance, in or upon water that is not potable water or a class of water that is not potable water, which maximum amount, level or concen-

présente loi ou des règlements avant, durant ou après la prise de l'arrêté ou la prise d'une mesure,

b) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété comme une indication ou réputé être une indication qu'un déversement d'un polluant a été causé, directement ou indirectement, par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d'une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements relativement au déversement d'un polluant, ou

d) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d'une personne relativement à tous frais résultant du déversement d'un polluant.

9 L'article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de «*décret*» et son remplacement par «*arrêté*»;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française par la suppression de «*décret*» et son remplacement par «*arrêté*»;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de «*de la chaleur*» et son remplacement par «*de la chaleur, du froid*»;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) fixer le montant, le niveau ou la concentration maximums permis d'un polluant ou d'une catégorie de polluants, seuls ou combinés avec un autre polluant, ou toute autre substance, dans ou sur l'eau non potable ou toute catégorie d'eau non potable, lequel montant, niveau ou concentration peut varier selon le mode de déversement,

tration may vary according to the manner in which the contaminant is released, according to the area in which it is released or is found or according to any other factor.

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “décrets” and substituting “arrêtés”.

10 Paragraph 11(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out “auquels” and substituting “auxquels”.

11 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

12(1) No person shall directly or indirectly release a contaminant or a class of contaminant into or upon the water if to do so would or could

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

12(2) Subject to subsection (3), an order may be issued and any other action may be taken by the Minister under this Act or the regulations respecting the release of a contaminant notwithstanding that the release is or may be caused or permitted by a person acting under authority or permission given under an Act of the Legislature and notwithstanding that such person is or may be acting in compliance with such authority or permission.

(c) in subsection (3)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

12(3) The Minister of Health and Wellness or the Minister shall not make an order or take action respecting the release of a contaminant under subsection 4(1), 4(4), 7(1), 13(3), 13(4) or 13(5) or section 14.4 if

selon le lieu du déversement ou selon tout autre facteur.

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de «décrets» et son remplacement par «arrêtés».

10 L’alinéa 11(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «auquels» et son remplacement par «auxquels».

11 L’article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) Nulle personne ne peut directement ou indirectement déverser un polluant ou une catégorie de polluants dans ou sur l’eau, de façon à

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), un arrêté peut être pris et toute autre mesure peut être prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements relativement au déversement du polluant nonobstant le fait que le déversement soit causé ou puisse être causé ou permis par une personne qui agit en vertu de l’autorité ou de la permission conférée par une loi de la Législature et nonobstant le fait que cette personne agisse ou puisse agir en conformité avec l’autorité ou la permission.

c) au paragraphe (3),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

12(3) Ni le ministre de la Santé et du Mieux-être ni le Ministre ne peuvent prendre un arrêté ou une mesure relativement au déversement d’un polluant en vertu des paragraphes 4(1), 4(4), 7(1), 13(3), 13(4), 13(5) ou de l’article 14.4

(ii) *in paragraph b) of the French version by striking out “rendu une ordonnance” and substituting “donné un ordre”;*

(iii) *in the portion following paragraph (c) by striking out “or waste”.*

12 Section 13 of the Act is amended

(a) *in paragraph (3)a) of the French version by striking out “rendre tout ordre” and substituting “prendre tout arrêté”;*

(b) *in subsection (4) of the French version*

(i) *in paragraph a) by striking out “rendre tout ordre” and substituting “prendre tout arrêté”;*

(ii) *in subparagraph b)(i) by striking out “dans l’ordre” wherever it appears and substituting “dans l’arrêté”;*

(c) *in subsection (5) of the French version*

(i) *in paragraph a) by striking out “rendre tout ordre” and substituting “prendre tout arrêté”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “rendre tout ordre” and “rendre un ordre” and substituting “prendre tout arrêté” and “prendre un arrêté” respectively;*

(d) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

13(7) If the Minister of Health and Wellness has given notice in accordance with subsection (6) to the owner of a private well that poses a significant health risk, the Minister of Health and Wellness and the Minister shall not be liable for any costs arising from the significant health risk, while it is restricted to the water in the private well, by reason only that neither Minister has made an order or taken other measures under this Act in relation to the significant health risk.

(ii) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de «rendu une ordonnance» et son remplacement par «donné un ordre»;*

(iii) *au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de «ou à ces matières usées».*

12 L’article 13 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (3)a) de la version française, par la suppression de «rendre tout ordre» et son remplacement par «prendre tout arrêté»;*

b) *au paragraphe (4) de la version française,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de «rendre tout ordre» et son remplacement par «prendre tout arrêté»;*

(ii) *au sous-alinéa b)(i), par la suppression de «dans l’ordre» chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par «dans l’arrêté»;*

c) *au paragraphe (5) de la version française,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de «rendre tout ordre» et son remplacement par «prendre tout arrêté»;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de «rendre tout ordre» et «rendre un ordre» et leur remplacement par «prendre tout arrêté» et «prendre un arrêté» respectivement;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

13(7) Lorsque le ministre de la Santé et du Mieux-être a donné avis conformément au paragraphe (6) au propriétaire d’un puits privé qui comporte un risque important pour la santé, le ministre de la Santé et du Mieux-être et le Ministre ne peuvent être tenus responsables des frais résultant du risque important pour la santé lorsque ce risque est limité à l’eau d’un puits privé du seul fait que ni l’un ni l’autre des ministres n’a pris un arrêté ou d’autres mesures en vertu de la présente loi relativement au risque important pour la santé.

(e) by repealing subsection (8) and substituting the following:

13(8) Sections 5, 6, 8, 8.1 and 8.2 apply with the necessary modifications to an order made under this section.

13 *Section 14 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

14(4.1) Notwithstanding the *Regulations Act*, any publication arising from any requirements under that Act of a Designation Order that includes a plan of the protected area

(a) shall include a notice describing the locations referred to in paragraphs (5)(a) and (b) where a copy of the Designation Order, including the plan, may be found, and

(b) may include, instead of the plan of the protected area, a description of the protected area that contains sufficient detail for persons having an interest in property that may be affected by the Designation Order to recognize that their property may be so affected.

14 *Section 14.4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14.4 Subject to subsection 12(3), if the Minister is satisfied, on reasonable and probable grounds, that a person is required to comply and is failing or refusing to comply, in whole or in part, with a Designation Order or with requirements imposed in relation to an exemption or to the order filed as New Brunswick Regulation 90-136, the Minister may order the taking of such action as the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order or requirements, as the case may be.

15 *Section 15 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

15(4) Where a watercourse alteration or the work associated with it is not commenced, made or car-

e) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

13(8) Les articles 5, 6, 8, 8.1 et 8.2 s'appliquent avec les modifications nécessaires à un arrêté pris en vertu du présent article.

13 *L'article 14 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

14(4.1) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, toute publication résultant des exigences de cette Loi pour un décret de désignation qui comprend un plan du secteur protégé

a) doit inclure un avis décrivant les endroits visés aux alinéas (5)a) et b) où une copie du décret, incluant le plan, peut être trouvé, et

b) peut inclure, au lieu du plan du secteur protégé, une description du secteur protégé qui comprend suffisamment de détails pour que quiconque a un intérêt dans le bien visé par le décret de désignation puisse reconnaître qu'il s'agit de leur bien qui est visé.

14 *L'article 14.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14.4 Sous réserve du paragraphe 12(3), si le Ministre est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne refuse de se conformer à un décret de désignation ou à des conditions imposées relativement à une exemption ou à un décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136, omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut ordonner que soient entreprises les mesures que le Ministre estime nécessaires pour assurer le respect ou la mise à exécution du décret ou des conditions, selon le cas.

15 *L'article 15 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

15(4) Lorsque la modification d'un cours d'eau ou les travaux y afférents ne sont pas entrepris, ef-

ried out in compliance with this Act, the regulations, the terms and conditions imposed on any permit that may have been issued for the watercourse alteration or any order, direction or demand of the Minister, the Minister may order the person to whom the permit is issued, or if no permit is issued, the person commencing, making or carrying out the watercourse alteration

(a) to cease and desist from further work of commencing, making or carrying out the watercourse alteration,

(b) to remove the watercourse alteration and any building, structure, works and chattels used to commence, make or carry out the watercourse alteration,

(c) to do or cause to be done such things as are considered necessary by the Minister to make the watercourse alteration conform to this Act, the regulations, the terms and conditions imposed on any permit that may have been issued and any order, direction or demand of the Minister, or

(d) to do or cause to be done such things as are considered necessary by the Minister to render the watercourse alteration in good repair.

15(5) Notwithstanding subsection 4(8), if the Minister is satisfied that it is in the public interest that

(a) a watercourse alteration, or

(b) a structure or thing that lies within or crosses a watercourse,

be removed from the watercourse and the owner cannot, in the Minister's opinion, be ascertained, the Minister may order the removal of the watercourse alteration or structure or thing at the expense of the Province.

fectués ou exécutés en conformité avec la présente loi, les règlements, les modalités et les conditions imposées au permis ou les arrêtés, directives ou prescriptions du Ministre, celui-ci peut ordonner au titulaire du permis, ou si aucun permis n'a été délivré, à la personne qui entreprend, effectuée ou exécutée la modification du cours d'eau

a) de cesser les travaux de modifications qui ont été entrepris, effectués ou exécutés,

b) d'enlever les éléments de modification du cours d'eau et les bâtiments, constructions, ouvrages et biens personnels utilisés pour entreprendre, effectuer ou exécuter la modification,

c) d'effectuer ou de faire effectuer les interventions que le Ministre estime nécessaires pour rendre la modification du cours d'eau conforme à la présente loi, aux règlements, aux modalités et conditions imposées au permis, le cas échéant, et à ses arrêtés, directives ou prescriptions, ou

d) d'effectuer ou de faire effectuer les interventions que le Ministre estime nécessaires pour rendre les éléments de modification du cours d'eau en bon état.

15(5) Nonobstant le paragraphe 4(8), lorsque le Ministre est convaincu qu'il est dans l'intérêt public que soient enlevés du cours d'eau

a) les éléments de modification d'un cours d'eau, ou

b) une construction ou une chose qui se trouve dans un cours d'eau ou qui le traverse,

et s'il est d'avis que l'identité du propriétaire ne peut être établie, il peut ordonner qu'ils soient enlevés aux frais de la province.

16 Subsection 17(2) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “upon presentation of proof of identification” and substituting “upon presentation of identification”;

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes a contaminant was or is being or will be produced, in, into or from which the inspector reasonably believes a contaminant was or is being or will be released or that otherwise did pose, poses or could pose a threat to the allocation, quality or quantity of water and inspect the area, land, place or premises,

(c) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, inspect and test any process of production or manufacture and any raw or manufactured substance or material used in or relating to the process that the inspector reasonably believes has been, is or will be producing or releasing a contaminant or otherwise did pose, poses or could pose a threat to the allocation, quality or quantity of water and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions,

(d) in paragraph d) of the French version by striking out “tout secteur, tout terrain, tout lieu ou tout local” and substituting “tout endroit, tout terrain, toute place ou tout lieu”;

(e) in paragraph (f)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) of the French version by striking out “tout

16 Le paragraphe 17(2) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «présentation de pièces d’identification» et son remplacement par «présentation de la preuve de son identité»;

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) pénétrer dans tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain, lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire qu’il s’y effectuait, s’y effectue ou s’y effectuera la production d’un polluant, dans laquelle ou à partir de laquelle l’inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu’un polluant a été déversé, est déversé ou sera déversé ou a autrement créé, crée ou pourrait créer un risque pour la répartition, la qualité ou la quantité de l’eau et inspecter l’endroit, la place, le lieu ou le terrain,

c) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou fabriquée qui y sont utilisés ou qui s’y rapportent, lorsque l’inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu’ils pouvaient, peuvent ou pourront produire ou déverser des polluants ou ont autrement créé, créent ou créeront un risque pour la répartition, la qualité ou la quantité de l’eau et prélever des échantillons des déversements, des dépôts, des effluents ou des émissions,

d) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de «tout secteur, tout terrain, tout lieu ou tout local» et son remplacement par «tout endroit, tout terrain, toute place ou tout lieu»;

e) à l’alinéa f),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de

secteur, tout terrain, tout lieu ou tout local” and substituting “tout endroit, tout terrain, toute place ou tout lieu”;

(ii) *in subparagraph (i) of the French version by striking out “le secteur, le terrain, le lieu ou le local” and substituting “l’endroit, le terrain, la place ou le lieu”;*

(iii) *by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:*

(ii) inspect and test any air, water, soil, contaminant, other material regardless of form or process of production or manufacture that is situated wholly or partly on or in the area, land, place or premises.

17 *Section 18 of the French version of the Act is amended by striking out “d’un secteur, d’un terrain, d’un lieu ou d’un local” and substituting “d’un endroit, d’un terrain, d’une place ou d’un lieu”.*

18 *Paragraph 22(1)b) of the French version of the Act is amended by striking out “ordre” and substituting “arrêté”.*

19 *Subsection 24(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “Une ordonnance” and substituting “Un arrêté”.*

20 *Subsection 25(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “ordre rendu” and substituting “arrêté pris”.*

21 *Section 29 of the French version of the Act is amended by striking out “ordres, avis, arrêtés” and substituting “avis, arrêtés, décrets”.*

«tout secteur, tout terrain, tout lieu ou tout local» et son remplacement par «tout endroit, tout terrain, toute place ou tout lieu»;

(ii) *au sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de «le secteur, le terrain, le lieu ou le local» et son remplacement par «l’endroit, le terrain, la place ou le lieu»;*

(iii) *par la suppression du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :*

(ii) inspecter et vérifier tout air, toute eau, tout sol, tout polluant, toute autre matière sans égard à la forme ou tout procédé de production ou de fabrication se trouvant entièrement ou partiellement sur ou dans l’endroit, le terrain, la place ou le lieu.

17 *L’article 18 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «d’un secteur, d’un terrain, d’un lieu ou d’un local» et son remplacement par «d’un endroit, d’un terrain, d’une place ou d’un lieu».*

18 *L’alinéa 22(1)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «ordre» et son remplacement par «arrêté».*

19 *Le paragraphe 24(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «Une ordonnance» et son remplacement par «Un arrêté».*

20 *Le paragraphe 25(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «ordre rendu» et son remplacement par «arrêté pris».*

21 *L’article 29 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «ordres, avis, arrêtés» et son remplacement par «avis, arrêtés, décrets».*

22 Section 40 of the Act is amended

(a) *in paragraph e) of the French version by striking out “d’une ordonnance, d’une désignation ou d’une décision prises” and substituting “d’un arrêté, d’une désignation ou d’une décision pris”;*

(b) *in paragraph f) of the French version by striking out “d’une ordonnance, d’une désignation ou d’une décision prises” and substituting “d’un arrêté, d’une désignation ou d’une décision pris”;*

(c) *by repealing paragraph (g) and substituting the following:*

(g) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any costs incurred by the Minister or any person, including the costs incurred for all persons, materials and equipment employed and by repairing any damage done, to operate, rectify, control, reduce, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing coming within this Act or the regulations;

(d) *in paragraph (i) by striking out “of costs, expenses, losses, damages and charges” and substituting “of costs”;*

(e) *in paragraph u) of the French version by striking out “toute ordonnance” and substituting “tout arrêté”.*

Consequential Amendment

23 Section 3 of the French version of New Brunswick Regulation 90-78 under the Clean Water Act is amended by striking out “d’une ordonnance, d’une désignation ou d’une décision prises” and substituting “d’un arrêté, d’une désignation ou d’une décision pris”.

22 L’article 40 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de «d’une ordonnance, d’une désignation ou d’une décision prises» et son remplacement par «d’un arrêté, d’une désignation ou d’une décision pris»;*

b) *à l’alinéa f) de la version française, par la suppression de «d’une ordonnance, désignation ou décision prises» et son remplacement par «d’un arrêté, d’une désignation ou d’une décision pris»;*

c) *par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :*

g) concernant l’imputation, le paiement et le recouvrement des frais engagés par le Ministre ou par toute autre personne, y compris les frais engagés pour l’emploi de personnes, de matériaux et d’équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, réduire, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, remédier à ou examiner toute affaire ou toute chose qui relève de la présente loi ou des règlements;

d) *à l’alinéa i), par la suppression de «des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges» et son remplacement par «des frais»;*

e) *à l’alinéa u) de la version française, par la suppression de «toute ordonnance» et son remplacement par «tout arrêté».*

Modifications corrélatives

23 L’article 3 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-78 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié par la suppression de «d’une ordonnance, d’une désignation ou d’une décision prises» et son remplacement par «d’un arrêté, d’une désignation ou d’une décision pris».

Commencement

24 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

24 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*